



ARRETE MODIFICATIF 2023
FIXANT
LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT
de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à 13, ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatif aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale dont l'article R314-35,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération 502 du 19 juin 2014,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 03 janvier 2017,
- la délibération 202 du budget primitif 2023 du 15 décembre 2022 adoptant les orientations financières en matière de tarification des établissements et services médico-sociaux,
- l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le prix de journée hébergement,
- la réévaluation à 3,5 % des charges de personnel,
- les pièces financières présentées par les établissements intéressés,

SUR :

- avis de la directrice de l'autonomie des personnes et de la MDPH,
- proposition du directeur général des services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent du 27 mars 2023.
Le montant des dépenses et des recettes autorisées au titre de l'exercice 2023 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 500,51 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	699 837,22 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	585 445,96 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 584 783,69 €

RECETTES	Section Hébergement
Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 341 088,46 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 510,05 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	122 185,18 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 584 783,69 €
Déficit de la section d'exploitation reporté	
Excédent de la section d'exploitation reporté	
TOTAL DES RECETTES HORS REPRISE DE RESULTAT	1 584 783,69 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2023 :

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT	Accueil permanent / temporaire		Accueil de jour
	Régime commun (+ 60 ans)	- 60 ans	
	58,81 €	77,57 €	29,41 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la Solidarité, la directrice de l'autonomie des personnes et de la MDPH, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le 06 JUL 2023


Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise